

Loi de bouclement de la loi 11512 ouvrant un crédit de renouvellement de 36 319 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, ainsi que d'un crédit supplémentaire de 1 500 000 francs accordé par la commission des travaux (12918)

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 11512 du 18 décembre 2014 ouvrant un crédit de renouvellement de 36 319 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, ainsi que d'un crédit supplémentaire de 1 500 000 francs accordé par la commission des travaux se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	36 319 000 fr.
– Montant du crédit supplémentaire accordé par la commission des travaux le 26 mars 2019	<u>1 500 000 fr.</u>

Montant total **37 819 000 fr.**

– Dépenses brutes réelles	<u>37 269 529 fr.</u>
---------------------------	-----------------------

Non dépensé **549 471 fr.**

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.